

# Détermination des émissions de CO<sub>2</sub>

Période 2021-2030

---

## GUIDE OPÉRATIONNEL

**À destination des consommateurs de gaz naturel raccordés à un réseau de transport de gaz naturel ou « exploitants » au sens du règlement (UE) N°2018/2066 modifié par le N°2020/2085**

---

*La responsabilité de GRTgaz ou de TERÉGA ne saurait être engagée pour les dommages de toute nature, directs ou indirects, résultant de l'utilisation ou de l'exploitation des données et informations contenues dans le présent document, et notamment toute perte d'exploitation, perte financière ou commerciale. Ce document est la propriété de GRTgaz et de TERÉGA. Toute communication, reproduction, publication même partielle ou utilisation est interdite sauf autorisation écrite de GRTgaz ou de TERÉGA.*

## Sommaire

Introduction.....	3
Préambule .....	3
Passage à la 4 <sup>e</sup> période ETS (2021-2030).....	4
<b>Détermination des émissions de CO<sub>2</sub></b> .....	<b>5</b>
Méthode de surveillance standard basée sur le calcul.....	5
Niveaux minimaux requis pour les méthodes fondées sur le calcul.....	5
Pouvoir calorifique inférieur du gaz naturel (PCI).....	9
Facteur d'émission du gaz naturel (EF).....	9
Facteur d'oxydation du combustible (OF).....	10
Contrôle.....	11
<b>Détermination du facteur d'émission du gaz naturel (EF)</b> .....	<b>11</b>
Caractéristiques journalières du gaz naturel.....	11
Calcul du facteur d'émission du gaz naturel (EF).....	11
<b>Conversion des résultats pour la déclaration</b> .....	<b>13</b>
<b>Bilan des émissions de CO<sub>2</sub> pour les clients de GRTgaz :</b> .....	<b>13</b>
<b>Annexe 1 : références</b> .....	<b>14</b>
<b>Annexe 2 : GRTgaz – Comment récupérer les données utiles dans le portail Ingrid</b> .....	<b>15</b>
<b>Annexe 3 : TERÉGA – comment récupérer les données utiles</b> .....	<b>19</b>
<b>Annexe 4 : Déclarer la part de biogaz dans sa consommation de gaz naturel livré :</b> .....	<b>20</b>

## Détermination des émissions de CO<sub>2</sub> – Période 2021-2030

### Introduction

Le présent document mis à disposition des clients raccordés au réseau de transport de gaz naturel de GRTgaz ou de TERÉGA a pour objet de préciser les différents éléments utiles aux « exploitants » au sens du [Règlement d'exécution \(UE\) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil](#) modifié par le [Règlement d'exécution \(UE\) 2020/2085 de la Commission du 14 décembre 2020](#) pour qu'ils puissent déclarer, à partir des données fournies par GRTgaz ou TERÉGA, leurs émissions de CO<sub>2</sub> en utilisant une méthode **standard** basée sur le **calcul**, modifié par le règlement d'exécution (UE) 2022/388 de la commission du 8 mars 2022 L79 et par le règlement d'exécution (UE) 2022/1371 de la commission du 5 aout 2022 L206.

Par la suite, GRTgaz et TERÉGA sont dénommés collectivement par le terme « GRT » pour « Gestionnaire de Réseau de Transport ».

Le plan de surveillance est de la responsabilité de l'exploitant. Les unités & niveaux de précisions utilisés dans la déclaration d'émissions doivent notamment être conformes aux éléments déclarés dans le plan de surveillance.

La responsabilité des GRT ne saurait être engagée pour les dommages de toute nature, directs ou indirects, résultant de l'utilisation ou de l'exploitation des données et informations contenues dans le présent document, et notamment toute perte d'exploitation, perte financière ou commerciale. Ce document est la propriété des GRT. Toute communication, reproduction, publication même partielle ou utilisation est interdite sauf autorisation écrite des GRT.

### Préambule

Pour la phase 3, le Ministère en charge de l'environnement précisait sur son site internet sur la page [« Plans de surveillance : note importante : données Gaz naturel, données fournisseurs, dérogations »](#) que :

« 2) *Facteurs de calcul*

*En ce qui concerne les facteurs d'émission et les autres facteurs de calcul, le recours aux données du fournisseur d'énergie est admis sous certaines conditions détaillées ci-dessous. L'esprit de ces conditions est que les données de fournisseurs sont utilisables seulement si le fournisseur a analysé le contenu en CO<sub>2</sub> du combustible, du PCI et du facteur d'oxydation avec les garanties prévues aux articles 32 à 35<sup>1</sup> du règlement 601/2012.*

a) *Gaz naturel*

*Le contenu en carbone du gaz naturel est analysé par le transporteur ou le distributeur de gaz avec les mêmes garanties que celles énoncées au paragraphe précédent. « **Il n'est pas nécessaire pour l'exploitant de s'en assurer. Il suffira que le plan de surveillance contienne l'identification du transporteur ou du distributeur de gaz.** »*

Une mise à jour pour la 4e phase de ce document sera réalisée.

---

<sup>1</sup> Les articles 32 à 35 sont respectivement intitulés : « Détermination des facteurs de calcul par analyse, Plan d'échantillonnage, Recours aux laboratoires, Fréquence des analyses »

## Détermination des émissions de CO<sub>2</sub> – Période 2021-2030

### Passage à la 4<sup>e</sup> période ETS (2021-2030)

Les principaux changements dans ce guide liés à la 4<sup>e</sup> période ETS sont :

- Dans le rapport AER (et conformément à l'annexe X du règlement MRR), certaines unités sont obligatoires pour déclarer les facteurs de calcul et données d'activité (TJ et Nm<sup>3</sup>). Ce guide propose un paragraphe pour réaliser la conversion en fin de calcul afin de limiter les risques d'erreur.
- Les valeurs annuelles d'émissions de CO<sub>2</sub> et des niveaux d'activité seront arrondies à l'entier le plus proche par le ministère lors de la transmission au registre ou à la Commission européenne. Aucun arrondi à l'entier le plus proche ne doit être effectué par l'exploitant lors du remplissage du rapport AER et de GEREP.
- Les facteurs d'émission et d'oxydation nationaux par défaut à prendre en compte pour le niveau de méthode 2a ne sont plus déterminés pour l'ensemble de la période mais sont publiés chaque année sur le site du ministère & du Citepa dans la base OMINEA (<https://www.citepa.org/fr/omineia/>). La mise à jour annuelle ne nécessite pas de mise à jour du Plan de Surveillance, la valeur indiquée dans le Plan de Surveillance est celle valide au moment de sa soumission. En revanche, il faudra utiliser, dans la déclaration annuelle des émissions, la valeur actualisée des facteurs de calcul (applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant leur publication).
- L'article 1 du [Règlement \(UE\) 2020/2085](#) complète l'article 38 du [Règlement \(UE\) 2018/2066](#) et précise que pour les émissions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 : « Le facteur d'émission pour la biomasse est égal à zéro [...] [lorsque] les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse utilisés pour la combustion satisfont aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10, de la [Directive \(UE\) 2018/2001](#) [dite directive RED II] »

Il ajoute également un quatrième paragraphe à l'article 39, concernant la méthode de détermination de la part de biogaz dans le gaz naturel provenant du réseau : « l'exploitant peut déterminer la fraction issue de la biomasse en utilisant des données d'achat de biogaz<sup>2</sup> d'une valeur énergétique équivalent, à condition qu'il apporte la preuve, à la satisfaction de l'autorité compétente, que :

- a) il n'y a pas de double comptage de la même quantité de biogaz, en particulier que personne d'autre ne revendique l'utilisation du biogaz acheté, y compris par la présentation d'une garantie d'origine telle que définie à l'article 2, point 12, de la [Directive \(UE\) 2018/2001](#) [dite directive RED II] ;
  - b) l'exploitant et le producteur de biogaz sont raccordés au même réseau gazier. »
- Le Décret n°2022-1540 du 8 décembre 2022 précise les informations mentionnées dans les garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel ainsi que le mode de comptabilisation, au titre des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, des réductions d'émissions associées à la production de biogaz pour lequel des garanties d'origine sont émises.

Les GRT ne disposent pas des données d'achat de biogaz de leurs clients, c'est à ceux-ci d'établir la fraction biomasse du gaz naturel qui leur est livré. Cependant, afin d'aider les clients dans leur déclaration de la fraction de biomasse du gaz naturel qui leur est

---

<sup>2</sup> C'est-à-dire « les combustibles gazeux produits à partir de la biomasse » selon la définition 21<sup>ter</sup> de l'article 3 donnée par le [Règlement 2020/2085](#)

## Détermination des émissions de CO<sub>2</sub> – Période 2021-2030

livré, les GRT mettent à disposition dans l'annexe 4 de ce document les principaux éléments.

## Détermination des émissions de CO<sub>2</sub>

### Méthode de surveillance standard basée sur le calcul

Les émissions de CO<sub>2</sub> peuvent être calculées selon les formules de la « méthode standard » indiquée dans l'article 24 du [Règlement d'exécution \(UE\) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil](#) modifié par le [Règlement d'exécution \(UE\) 2020/2085 de la Commission du 14 décembre 2020](#) :

$$Em = AD \cdot EF \cdot OF$$

Où :

- *Em* Émissions [t CO<sub>2</sub>]
- *AD* Données d'activité [TJ, t ou Nm<sup>3</sup>]
- *EF* Facteur d'émission [t CO<sub>2</sub>/TJ, t CO<sub>2</sub>/t ou t CO<sub>2</sub>/Nm<sup>3</sup>]
- *OF* Facteur d'oxydation [adimensionnel]

Avec :

$$AD = FQ \cdot PCI$$

Où :

- *FQ* Quantité de combustible [Nm<sup>3</sup>]
- *PCI* Pouvoir Calorifique Inférieur [kWh 0°C (PCI)/Nm<sup>3</sup>]

NB :

- Les GRT fournissant des données d'activités exprimées en kWh (PCS), c'est le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) et le kWh (PCS), qui sont utilisés en lieu et place du Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) et du TJ(PCI) mentionnés dans le [Règlement \(UE\) 2018/2066](#). La méthodologie de conversion dans les unités du Règlement pour la déclaration est décrite en [fin de ce guide](#).
- GRTgaz fournit des données d'activité en kWh 0°C (PCS).
- TERÉGA fournit par défaut le Pouvoir Calorifique Supérieur en MWh 0°C (PCS)/Nm<sup>3</sup>.

### Niveaux minimaux requis pour les méthodes fondées sur le calcul

Conformément à l'article 19 du [Règlement \(UE\) 2018/2066](#) modifié par le [Règlement \(UE\) 2020/2085](#), pour la période d'échange en cours (phase 4), l'exploitant doit classer l'installation en fonction des émissions annuelles moyennes qui désignent la moyenne annuelle des émissions vérifiées de la période d'échanges précédente (phase 3), **compte non tenu du CO<sub>2</sub> issu de la biomasse et avant déduction du CO<sub>2</sub> transféré** :

- Catégorie A : les émissions annuelles moyennes sont inférieures ou égales à 50 000 tonnes de CO<sub>2</sub> ;

### Détermination des émissions de CO<sub>2</sub> – Période 2021-2030

- Catégorie B : les émissions annuelles moyennes sont supérieures à 50 000 tonnes de CO<sub>2</sub> et inférieures ou égales à 500 000 tonnes de CO<sub>2</sub> ;
- Catégorie C : les émissions annuelles moyennes sont supérieures à 500 000 tonnes de CO<sub>2</sub>.

L'exploitant classe chaque flux dans l'une des catégories ci-après en le comparant à la somme de toutes les valeurs absolues de CO<sub>2</sub> fossile et de CO<sub>2(e)</sub> correspondant à l'ensemble des flux pris en considération par les méthodes fondées sur le calcul et de toutes les émissions provenant des sources surveillées à l'aide de méthodes fondées sur la mesure, avant déduction du CO<sub>2</sub> transféré :

- Flux mineurs : lorsque les flux sélectionnés par l'exploitant représentent ensemble moins de 5 000 tonnes de CO<sub>2</sub> fossile par an ou moins de 10 %, jusqu'à une contribution totale maximale de 100 000 tonnes de CO<sub>2</sub> fossile par an, la quantité la plus élevée en valeur absolue étant retenue.
- Flux de-minimis : lorsque les flux sélectionnés par l'exploitant représentent ensemble moins de 1 000 tonnes de CO<sub>2</sub> fossile par an ou moins de 2 %, jusqu'à une contribution totale maximale de 20 000 tonnes de CO<sub>2</sub> fossile par an, la quantité la plus élevée en valeur absolue étant retenue.
- Flux majeurs : lorsque les flux n'entrent dans les 2 catégories précédentes

Le tableau ci-dessous présente le récapitulatif des niveaux requis pour les méthodes fondées sur le calcul de l'article 26.1, 26.2 et 26.3) du [Règlement \(UE\) 2018/2066](#) modifié par le [Règlement \(UE\) 2020/2085](#) :

Flux	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Majeur	Au minimum le niveau défini à l'Annexe V du règlement	Niveau le plus élevé défini à l'Annexe II du règlement	Niveau le plus élevé défini à l'Annexe II du règlement
Majeur, mais non réalisable techniquement ou coûts excessifs	Jusqu'à 2 niveaux en dessous, et niveau 1 au minimum	Jusqu'à 2 niveaux en dessous, et niveau 1 au minimum	1 niveau en dessous, et niveau 1 au minimum
Majeur, mais encore non réalisable techniquement ou coûts excessifs & plan d'amélioration (période de transition convenue avec l'exploitant)	Niveau 1 au minimum	Niveau 1 au minimum	Niveau 1 au minimum
Mineur	1 niveau en dessous, et niveau 1 au minimum, si non réalisable techniquement ou coûts excessifs		
De minimis	Estimation prudente, à moins que le niveau donné soit applicable sans effort supplémentaire		

D'après l'article 26.4, pour le facteur d'oxydation, les niveaux les plus bas indiqués à l'annexe II peuvent être appliqués au minimum.

## Détermination des émissions de CO<sub>2</sub> – Période 2021-2030

Par la suite, seul le flux majeur sera détaillé car les installations de mesure des GRT répondent aux niveaux les plus élevés, quelle que soit la catégorie de l'installation.

Il est également important de noter pour l'exploitant que les instruments de mesure des GRT sont soumis au contrôle métrologique légal national, et que, par conséquent **l'erreur maximale (en service) tolérée autorisée par la législation relative au contrôle métrologique peut être utilisée comme valeur d'incertitude pour les données d'activités, sans autre justificatif** (cf. article 29 du [Règlement \(UE\) 2018/2066](#) modifié par le [Règlement \(UE\) 2020/2085](#)).

### Niveaux minimal requis par catégorie dans le cadre d'un flux majeur

Catégorie dans le cadre d'un <u>flux majeur</u>	Données d'activité (AD)		Facteur d'émission (EF)	Facteur d'oxydation (OF)
	Quantité de combustible – gaz naturel (FQ)	Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI)		
<b>A</b>	2	2a/2b	2a/2b	1
<b>B</b>	4	3	3	1
<b>C</b>	4	3	3	1

Les différents niveaux cités dans le tableau précédent sont décrits ci-après.

#### Quantité de combustible - gaz naturel (FQ)

Pour les clients raccordés au réseau de transport de gaz naturel d'un GRT, les données d'activités ne sont pas contrôlées par l'exploitant lui-même (i.e. le client du GRT) mais bien par une autre partie qu'est le GRT.

Il est en effet spécifié dans l'article L431-3 du code de l'Énergie qu'un GRT est tenu d'assurer à tout instant non seulement la sécurité et l'efficacité du réseau de transport de gaz naturel dont il a la charge, mais aussi l'équilibre des flux de gaz naturel en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci. **Les GRT procèdent aux comptages nécessaires à l'exercice de cette mission. Ainsi, les installations de mesure destinées à l'enlèvement ou à la livraison du gaz naturel sont établies et exploitées selon les normes et règlements en vigueur.**

Le système de mesure n'étant pas sous le contrôle de l'exploitant, l'article 29 du [Règlement \(UE\) 2018/2066](#) modifié par le [Règlement \(UE\) 2020/2085](#) s'applique. Les données d'activité peuvent être déterminées par les manières suivantes :

- Les quantités figurant sur les factures émises par un partenaire commercial (sous réserve de la passation d'une transaction commerciale entre deux partenaires indépendants) ou
- Les valeurs directement fournies par les instruments de mesure.

Chacune des deux méthodes peut être utilisée par l'exploitant.

### Détermination des émissions de CO<sub>2</sub> – Période 2021-2030

Pour leurs clients, les GRT mettent à disposition les données d'activités qui sont des valeurs directement fournies par les instruments de mesure (mesurage en continu) sur leur site extranet :

- GRTgaz : Portail clients : <https://espace.ingrid.grtgaz.com/> ;
- TERÉGA : Portail client accessible sur : <https://www.portail.terega.fr/app/> (voir [Annexe 3](#))

La suite de ce document présente comment utiliser « les valeurs directement fournies par les instruments de mesure ».

Ces instruments de mesure sont **soumis à un contrôle métrologique légal national**. De plus, les exigences applicables dans le cadre du **contrôle métrologique légal national sont au moins aussi strictes que celles requises par le niveau applicable**.

**À cet effet, l'erreur maximale tolérée en service admise par la législation nationale relative au contrôle métrologique légal pour la transaction commerciale en question peut être utilisée comme valeur d'incertitude, sans autre justificatif.**

Le tableau 1 de l'annexe II du [Règlement \(UE\) 2018/2066](#) modifié par le [Règlement \(UE\) 2020/2085](#) précise que les niveaux applicables pour les quantités de combustibles (incertitude maximale tolérée pour chaque niveau) sont pour les « autres combustibles gazeux et liquides » dont fait partie le gaz naturel :

Activité/type de flux	Paramètre auquel s'applique l'incertitude	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Autres combustibles gazeux et liquides	Quantité de combustibles [Nm <sup>3</sup> ]	± 7,5 %	± 5 %	± 2,5 %	± 1,5 %

**Selon la norme européenne NF EN 12405 (harmonisée avec la Directive Européenne MID), l'erreur maximale tolérée en service (EMTS) autorisée lors du contrôle métrologique réglementaire pour le mesurage du gaz naturel (quantité de combustibles) est de ±1,0 % pour les ensembles (ou dispositifs) de conversion de volume de gaz naturel. De plus, pour les compteurs de volume de gaz naturel, les GRT appliquent des exigences de vérifications primitives aussi bien aux appareils neufs qu'aux appareils en vérification périodique, soit une erreur maximale tolérée de ±1,0 %.**

**L'EMTS est donc égale à ± 1,4 % et remplit donc les obligations des niveaux 1 à 4.**

Pour un exploitant dont les installations sont alimentées en gaz naturel par un GRT, les **quantités journalières de « combustible - gaz naturel »** sont disponibles sur :

- GRTgaz : <https://espace.ingrid.grtgaz.com/>
- TERÉGA : <https://www.portail.terega.fr/app/> (voir [Annexe 3](#))



## Détermination des émissions de CO<sub>2</sub> – Période 2021-2030

### Pouvoir calorifique inférieur du gaz naturel (PCI)

Pour mémoire, le rapport PCI/PCS est égal, pour le gaz naturel, à 0,901<sup>3</sup>. Toutes les données d'activités mesurées par les GRT et fournies à l'exploitant sont exprimées en PCS.

D'après le paragraphe 2.2 de l'annexe II du [Règlement \(UE\) 2018/2066](#) modifié par le [Règlement \(UE\) 2020/2085](#), les différents niveaux pour le PCI lorsque le flux correspond à des « émissions de combustion » sont :

- 2a : Valeur par défaut spécifique par pays
- 2b : Données d'achat (le cas échéant)
- 3 : Analyses de laboratoire

**Les GRT effectuent des analyses, correspondant au niveau 3, et conformément aux articles 32 à 35 du règlement 2018/2066.**

**Les chromatographes utilisés par les GRT dans le cadre de transactions commerciales sont conformes aux exigences de la métrologie légale. Ces instruments appartiennent à la classe d'exactitude la plus exigeante (classe A) pour laquelle l'erreur maximale tolérée pour la mesure du PCS est égale à ±0,5 %. Ils sont certifiés et contrôlés annuellement. Cette activité peut être sous-traitée à un organisme de vérification agréé (OVA) tiers. Ils sont raccordés aux références nationales par des gaz étalons établis par un laboratoire certifié selon la norme NF EN ISO 17025.**

Le client peut indiquer dans son plan de surveillance que la détermination des propriétés des combustibles se fait par utilisation de chromatographes en phase gazeuse par les GRT. L'exploitant n'a donc pas à démontrer le respect des articles 32 à 35 des analyses effectuées par les GRT.

Pour un exploitant dont les installations sont alimentées en gaz naturel par un GRT, les **PCS journaliers** mesurés par les chromatographes en phase gazeuse utilisés par les GRT sont disponibles sur :

- GRTgaz : <https://espace.ingrid.grtgaz.com/>
- TEREGA : <https://www.portail.terega.fr/app/> (voir [Annexe 3](#))

### Facteur d'émission du gaz naturel (EF)

D'après le paragraphe 2.1 de l'annexe II du [Règlement \(UE\) 2018/2066](#) modifié par le [Règlement \(UE\) 2020/2085](#), les différents niveaux pour le facteur d'émission (EF) lorsque le flux correspond à des « émissions de combustion » sont :

- 2a : Facteur d'émission spécifique par pays
- 2b : Variables représentatives (le cas échéant)
- 3 : Analyses de laboratoire ou corrélation empirique

<sup>3</sup> [FAQ Quotas - webconférence de la DGEC du 15/01/2021](#)

## Détermination des émissions de CO<sub>2</sub> – Période 2021-2030

**Les GRT effectuent des analyses, correspondant au niveau 3, et conformément aux articles 32 à 35 du règlement 2018/2066.**

**Les chromatographes utilisés par les GRT dans le cadre de transactions commerciales sont conformes aux exigences de la métrologie légale. Ils sont certifiés et contrôlés annuellement. Cette activité peut être sous-traitée à un organisme de vérification agréé (OVA) tiers. Ils sont raccordés aux références nationales par des gaz étalons établis par un laboratoire certifié selon la norme NF EN ISO 17025.**

Le client peut déterminer le facteur d'émission (EF) à partir des caractéristiques du gaz naturel mesurées par les chromatographes en phase gazeuse utilisés par les GRT. Une méthode pour déterminer les facteurs d'émission (EF) est disponible [ci-après](#).

Pour un exploitant dont les installations sont alimentées en gaz naturel par un GRT, les **caractéristiques journalières** du gaz naturel sont disponibles sur :

- GRTgaz : <https://espace.ingrid.grtgaz.com/>
- TEREGA : Portail client accessible sur : <https://www.portail.terega.fr/app/> (voir [Annexe 3](#))

Pour un flux majeur de catégorie A, si l'exploitant souhaite utiliser les « quantités figurant sur les factures émises par un partenaire commercial » dans le cadre de la méthode standard, [l'arrêté du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de Serre](#) précise que le facteur d'émission (EF) à utiliser est publié chaque année sur le site du ministère & du Citepa dans la base OMINEA (<https://www.citepa.org/fr/omine/>), correspondant au niveau 2a.

NB : la mise à jour annuelle ne nécessite pas de mise à jour du Plan de Surveillance, la valeur indiquée dans le Plan de Surveillance est celle valide au moment de sa soumission. En revanche, il faudra utiliser, dans la déclaration annuelle des émissions, la valeur actualisée des facteurs de calcul (applicables dès le 1er janvier suivant leur publication).

### Facteur d'oxydation du combustible (OF)

D'après le paragraphe 2.3 de l'annexe II du [Règlement \(UE\) 2018/2066](#) modifié par le [Règlement \(UE\) 2020/2085](#), les différents niveaux pour le facteur d'oxydation (OF) lorsque le flux correspond à des « émissions de combustion » sont :

- Niveau 1 : L'exploitant applique un facteur d'oxydation égal à 1.
- Niveau 2 : Les facteurs standard utilisés par l'État membre dans l'inventaire national (Facteur d'oxydation=1) ou les valeurs de la littérature convenues avec l'autorité compétente,
- Niveau 3 : L'exploitant calcule des facteurs spécifiques des différentes activités en se fondant sur la teneur en carbone des cendres, des effluents, des autres rejets et sous-produits, ainsi que sur les autres formes gazeuses incomplètement oxydées de carbone émises, à l'exception du monoxyde de carbone. La composition est déterminée conformément aux dispositions des articles 32 à 35.

## Détermination des émissions de CO<sub>2</sub> – Période 2021-2030

**Les GRT n'effectuent pas d'analyses pour le facteur d'oxydation. Le niveau 3 ne peut donc pas être atteint sur la base des données transmises par les GRT.**

**Conformément à l'article 26.4 du Règlement (UE) 2018/2066 modifié par le Règlement (UE) 2020/2085, l'exploitant applique au minimum le niveau 1 mais peut appliquer un niveau plus élevé.**

[L'arrêté du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de Serre](#) précise que le facteur d'oxydation (OF) à utiliser est publié chaque année sur le site du ministère & du CITEPA dans la base OMINEA (<https://www.citepa.org/fr/ominea/>), correspondant ainsi à un niveau 2.

NB : la mise à jour annuelle ne nécessite pas de mise à jour du Plan de Surveillance, la valeur indiquée dans le Plan de Surveillance est celle valide au moment de sa soumission. En revanche, il faudra utiliser, dans la déclaration annuelle des émissions, la valeur actualisée des facteurs de calcul (applicables dès le 1er janvier suivant leur publication).

### Contrôle

Toutes les vérifications métrologiques réglementaires sont réalisées sous le contrôle d'organismes indépendants des GRT, travaillant sous système d'assurance qualité, agréés par les services de l'état. De plus, GRTgaz dispose d'une accréditation en tant que détenteur – réparateur d'instruments de mesure, afin de réaliser les réparations simples sur les matériels de mesure dont il assure l'exploitation.

### Détermination du facteur d'émission du gaz naturel (EF)

Pour déterminer la valeur du Facteur d'émission (EF), les exploitants peuvent utiliser la méthode décrite ci-dessous qui nécessite la connaissance des caractéristiques journalières du gaz naturel.

#### Caractéristiques journalières du gaz naturel

Comme précisé précédemment, pour un exploitant dont les installations sont alimentées en gaz naturel par un GRT, les caractéristiques journalières du gaz naturel sont disponibles sur :

- GRTgaz : <https://espace.ingrid.grtgaz.com/>
- TEREGA : Portail client accessible sur : <https://www.portail.terega.fr/app/> (voir [Annexe 3](#))

#### Calcul du facteur d'émission du gaz naturel (EF)

Soient :

- $d_{\text{Gaz}}$  : densité du gaz

### Détermination des émissions de CO<sub>2</sub> – Période 2021-2030

- $r_{(n)}$  : masse volumique du gaz dans les conditions normales :  $\rho_{(n)} = d_{Gaz} \rho_{Air(n)}$ , en kg.m<sup>-3</sup>(n)
- $r_{Air(n)}$  : masse volumique de l'air dans les conditions normales (1,01325 bar et 0°C), soit 1,292923 kg.m<sup>-3</sup>(n)
- $x_i$  : fraction molaire du constituant "i" (i = méthane, éthane,...), en mol i / mol gaz
- $M_i$  : masse molaire du constituant i, en kg i / mol i. Exemple : MCarbone en kg C / mol C
- MC : masse de carbone par mol de gaz, en kg C / mol gaz
- $nc_i$  : nombre d'atomes de carbones d'une molécule du constituant "i"

$$\text{Masse molaire du gaz (en kg de gaz / mol gaz)} : MM_{Gaz} = \frac{\sum_{i=1}^n x_i M_i}{\sum_{i=1}^n x_i}$$

$$\text{Masse de carbone (en kg de carbone / mol gaz)} : MC = M_{Carbone} \frac{\sum_{i=1}^n x_i nc_i}{\sum_{i=1}^n x_i}$$

Teneurs en carbone :

$$[Carbone]_{Mass.} = \frac{MC}{MM_{Gaz}} \text{ en kg de C par kg de gaz}$$

$$[Carbone]_{Vol.} = [Carbone]_{Mass.} \rho_{(n)} = \frac{MC}{MM_{Gaz}} d_{Gaz} \rho_{Air(n)} \text{ en kg de C par Nm}^3 \text{ de gaz}$$

$$[Carbone]_{Vol.} = M_{Carbone} \frac{\sum_{i=1}^n x_i nc_i}{\sum_{i=1}^n x_i M_i} d_{Gaz} \rho_{Air(n)}$$

Facteur d'émission (EF) de CO<sub>2</sub> en kg CO<sub>2</sub>/Nm<sup>3</sup> de gaz naturel :

$$FE = \frac{M_{CO_2}}{M_{Carbone}} [Carbone]_{Vol.} = M_{CO_2} \rho_{Air(n)} d_{Gaz} \frac{\sum_{i=1}^n x_i nc_i}{\sum_{i=1}^n x_i M_i}$$

Facteur d'émission (EF) de CO<sub>2</sub> en t CO<sub>2</sub>/MWh(PCS) :

$$FE = \frac{M_{CO_2} \rho_{Air(n)} d_{Gaz}}{PCS (kWh.m^{-3})} \frac{\sum_{i=1}^n x_i nc_i}{\sum_{i=1}^n x_i M_i} = 56,9015 \frac{d_{Gaz}}{PCS (kWh.m^{-3})} \frac{\sum_{i=1}^n x_i nc_i}{\sum_{i=1}^n x_i M_i}$$

$$\text{Ou bien } FE = 44,0100 \frac{\rho_{(n)}}{PCS (kWh.m^{-3} 25^\circ C) \times 1,0026} \frac{\sum_{i=1}^n x_i nc_i}{\sum_{i=1}^n x_i M_i}$$

En cas d'absence de données sur l'extranet d'un GRT, pour un flux majeur de catégorie A, l'exploitant pourra utiliser le facteur d'émission par défaut national (niveau 2a) défini dans la base OMINEA (<https://www.citepa.org/fr/omine/>) et publié sur le site du ministère ([arrêté du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de Serre](#)).

## Détermination des émissions de CO<sub>2</sub> – Période 2021-2030

### Conversion des résultats pour la déclaration

TERÉGA fournit par défaut le Pouvoir Calorifique Supérieur en MWh 0°C (PCS)/Nm<sup>3</sup>.

Les conversions suivantes sont indiquées dans le [FAQ](#) disponible sur le site du ministère.

- Conversion du PCS de kWh 0°C (PCS)/Nm<sup>3</sup> en PCI en GJ/1000 Nm<sup>3</sup>

$$PCI [GJ / 1000 Nm^3] = PCS [kWh 0^{\circ}C PCS / Nm^3] * 0,901 * 3,6$$

- Conversion de la quantité de combustible de kWh 0°C (PCS) en 1000 Nm<sup>3</sup>

$$FQ [1000 Nm^3] = \frac{FQ[kWh 0^{\circ}C PCS]}{PCS[kWh 0^{\circ}C PCS / Nm^3] * 1000}$$

- Conversion du Facteur d'émission de kg CO<sub>2</sub>/MWh PCS en t CO<sub>2</sub>/TJ PCI :

$$FE [tCO_2 / TJ] = \frac{FE[tCO_2 / MWh PCS]}{0,901 * 3,6} * 1000$$

- Calcul automatique des émissions de CO<sub>2</sub> réalisé dans le rapport AER :

$$E [tCO_2] = \frac{FQ [1000 Nm^3] * PCI[GJ/1000 Nm^3]}{1000} * FE (tCO_2/TJ)$$

Dans le cas où l'exploitant souhaite déclarer ses émissions en utilisant les valeurs de la base OMINEA, il devra utiliser la masse volumique du gaz livré. Pour cela il est possible d'utiliser les données fournies par les GRT (cf [Annexe 2](#) pour les clients GRTgaz et [Annexe 3](#) pour les clients TERÉGA)

### Bilan des émissions de CO<sub>2</sub> pour les clients de GRTgaz :

GRTgaz met à disposition de ses clients un bordereau d'émissions de CO<sub>2</sub> dont les résultats sont obtenus en utilisant les règles et méthodes de calcul décrites plus haut.

Chaque début de mois M de l'année N, le bordereau est mise à disposition avec les données calculées pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N au dernier jour du mois M de l'année N.

Le mode opératoire pour obtenir ces données est décrit en [Annexe 2](#).

## Annexe 1 : références

Ce guide opérationnel s'appuie sur les documents suivants :

[RÈGLEMENT D'EXÉCUTION \(UE\) 2020/2085 DE LA COMMISSION du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution \(UE\) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil](#)

[RÈGLEMENT D'EXÉCUTION \(UE\) 2018/2066 DE LA COMMISSION du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement \(UE\) no 601/2012 de la Commission](#)

[DIRECTIVE \(UE\) 2018/2001 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables \(refonte\), dite Directive RED II](#)

[DIRECTIVE 2014/32/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure \(refonte\)](#)

[Arrêté du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.](#)

Ministère en charge l'Environnement :

<https://www.ecologie.gouv.fr/marches-du-carbone#e5> avec notamment la page intitulée « Plans de surveillance : note importante : données Gaz naturel, données fournisseurs, dérogations » [disponible ici, qui sera prochainement mise à jour pour la phase 4](#), ainsi que les notes d'orientation de la Commission européenne sur la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

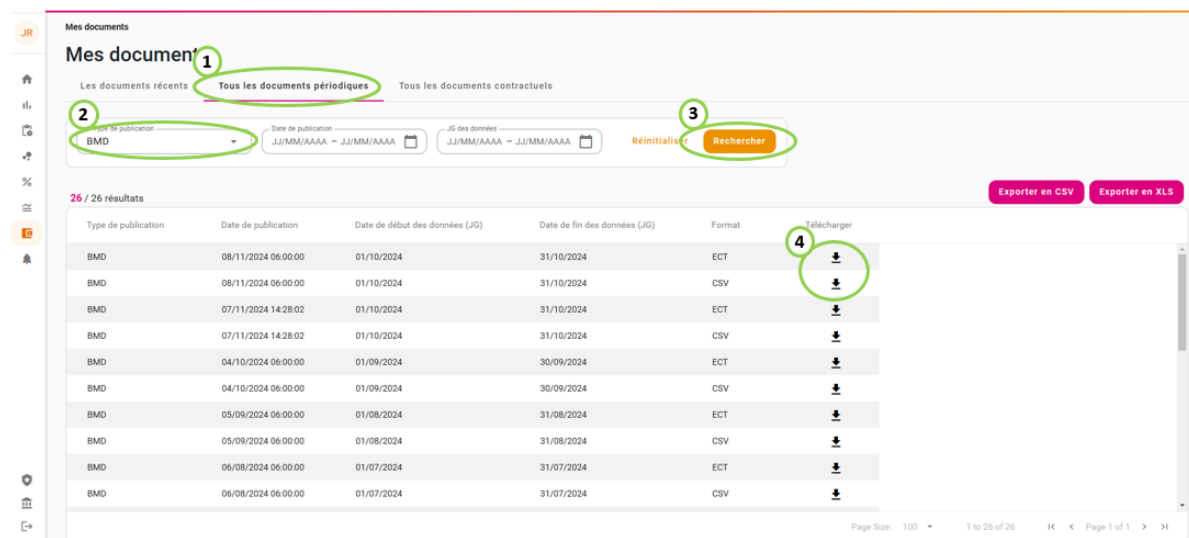
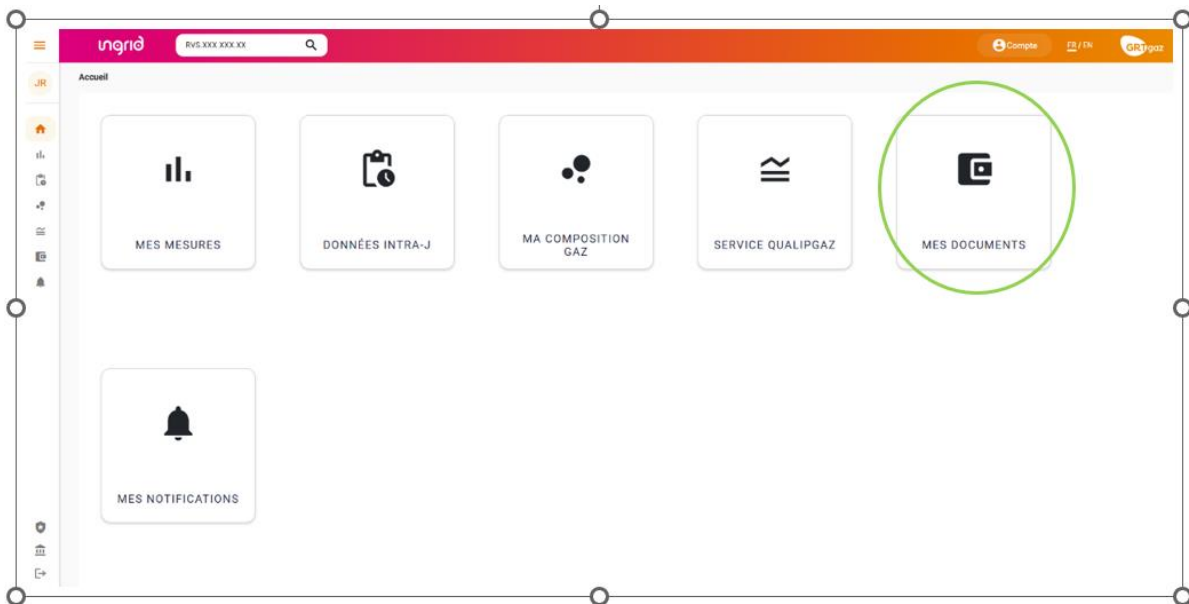
[FAQ Quotas - webconférence de la DGEC du 15/01/2021](#)

## Détermination des émissions de CO<sub>2</sub> – Période 2021-2030

### Annexe 2 : GRTgaz – Comment récupérer les données utiles dans le portail Ingrid

Le mode opératoire ci-dessous explique comment récupérer les données journalières des mesures ainsi que les bilans d'émissions de CO<sub>2</sub> dans le portail Ingrid <https://espace.ingrid.grtgaz.com/>.

#### 1. Récupération des données de Mesure :



## Détermination des émissions de CO<sub>2</sub> – Période 2021-2030

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
1	Bordereau de Mesures Définitif / Definitive Metering Statement : BMD-pub-csv_bmd_v1-157f06f1-ccc7-4db3-9438-f1822f6df071								
2	Réseau / Network : GRTgaz								
3	Période / Period : 01/10/2024 06:00 - 01/11/2024 06:00								
4	ID contrat / ID contract : VOTRE CONTRAT								
5	ID expéditeur / ID shipper : VOTRE CODE								
6	Nom de l'expéditeur / Name of the shipper : VOTRE SOCIETE								
7	Date de mise à jour / Last update : 08/11/2024 06:00:00								
8									
9	Code PCE / Libellé PCE	Journée gazière	Type de mesure / Metering type	Unité / Unit	Date et Heure de Mise à jour	Valeur / Value	Qualité / Quality		
10	PCE_Code	PCE_Name	01/10/2024 TX_C5H12_ISOP	Pourcentage	2024-11-06T16:30:37Z	0,043	AF		
11	PCE_Code	PCE_Name	01/10/2024 TX_C4H10_ISOB	Pourcentage	2024-11-06T16:30:37Z	0,226	AF		
12	PCE_Code	PCE_Name	01/10/2024 TX_C2H6	Pourcentage	2024-11-06T16:30:37Z	3,749	AF		
13	PCE_Code	PCE_Name	01/10/2024 INDICE_WOB	kWh à 0°C/m3(n)	2024-11-06T16:30:37Z	14,752	AF		
14	PCE_Code	PCE_Name	01/10/2024 TX_CH4	Pourcentage	2024-11-06T16:30:37Z	93,185	AF		
15	PCE_Code	PCE_Name	01/10/2024 TX_N2	Pourcentage	2024-11-06T16:30:37Z	1,232	AF		
16	PCE_Code	PCE_Name	01/10/2024 VOLUME	m3(n)	2024-11-06T16:30:37Z	48531,83	AF		
17	PCE_Code	PCE_Name	01/10/2024 TX_C3H8	Pourcentage	2024-11-06T16:30:37Z	0,471	AF		
18	PCE_Code	PCE_Name	01/10/2024 TX_HYD	Pourcentage	2024-11-06T16:30:37Z	0	AF		
19	PCE_Code	PCE_Name	01/10/2024 TX_C6P	Pourcentage	2024-11-06T16:30:37Z	0,08	AF		
20	PCE_Code	PCE_Name	01/10/2024 PCS	kWh à 0°C/m3(n)	2024-11-06T16:30:37Z	11,404	AF		
21	PCE_Code	PCE_Name	01/10/2024 MASSE	kg/m3(n)	2024-11-06T16:30:37Z	0,773	AF		
22	PCE_Code	PCE_Name	01/10/2024 DENSITE	Sans unité	2024-11-06T16:30:37Z	0,598	AF		
23	PCE_Code	PCE_Name	01/10/2024 TX_CO2	Pourcentage	2024-11-06T16:30:37Z	0,91	AF		
24	PCE_Code	PCE_Name	01/10/2024 TX_C5H12_NPE	Pourcentage	2024-11-06T16:30:37Z	0,02	AF		
25	PCE_Code	PCE_Name	01/10/2024 TX_C5H12_NEOP	Pourcentage	2024-11-06T16:30:37Z	0,002	AF		
26	PCE_Code	PCE_Name	01/10/2024 TX_C4H10_NBU	Pourcentage	2024-11-06T16:30:37Z	0,082	AF		
27	PCE_Code	PCE_Name	01/10/2024 ENERGIE	kWh à 0°C	2024-11-06T16:30:37Z	553448,598	AF		



## 2. Récupération des émissions de CO<sub>2</sub>

The screenshot shows the Ingrid user interface. At the top, there is a search bar with the text 'RVS:XXX:XXX:XX'. Below the search bar, there are five main navigation buttons: 'MES MESURES', 'DONNÉES INTRA-J', 'MA COMPOSITION GAZ', 'SERVICE QUALIPGAZ', and 'MES DOCUMENTS'. The 'MES DOCUMENTS' button is circled in green. Below these buttons, there is a 'MES NOTIFICATIONS' button with a bell icon. The interface also includes a sidebar with various icons and a top navigation bar with the Ingrid logo and user information.



## Détermination des émissions de CO<sub>2</sub> – Période 2021-2030

**Mes documents**

Les documents récents | **Tous les documents périodiques** | Tous les documents contractuels

2 BCO2 | Date de publication: JJ/MM/AAAA - JJ/MM/AAAA | JJ des données: JJ/MM/AAAA - JJ/MM/AAAA | Reinitialiser | 3 Rechercher

12 / 12 résultats | Exporter en CSV | Exporter en XLS

Type de publication	Date de publication	Date de début des données (JJG)	Date de fin des données (JJG)	Format	Télécharger
BCO2	26/11/2024 09:38:15	01/01/2024	31/10/2024	CSV	4
BCO2	08/10/2024 14:30:00	01/01/2024	30/09/2024	CSV	↓
BCO2	09/09/2024 14:30:00	01/01/2024	31/08/2024	CSV	↓
BCO2	08/08/2024 14:30:00	01/01/2024	31/07/2024	CSV	↓
BCO2	08/07/2024 14:30:00	01/01/2024	30/06/2024	CSV	↓
BCO2	10/06/2024 14:30:00	01/01/2024	31/05/2024	CSV	↓
BCO2	13/05/2024 17:52:04	01/04/2024	30/04/2024	CSV	↓
BCO2	09/04/2024 14:30:00	01/01/2024	31/03/2024	CSV	↓
BCO2	08/03/2024 14:30:00	01/01/2024	29/02/2024	CSV	↓
BCO2	09/02/2024 16:34:42	01/01/2024	31/01/2024	CSV	↓

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
1	Bordereau d'émission CO2 / CO2 emission Statement: BCO2-pub-csv_bco2_v1-e43091af-0af5-49c6-b749-bbbbfb87840														
2	Réseau / Network: GRTgaz														
3	Période / Period: 01/01/2024 06:00 - 01/11/2024 06:00														
4	ID contrat / ID contract: VOTRE CONTRAT														
5	ID expéditeur / ID shipper: VOTRE CODE SOCIETE														
6	Nom du contrat / Name of the contract: VOTRE SOCIETE														
7	Date de mise à jour / Last update: 26/11/2024 09:38:15														
8															
9	Période	Energie livrée (TJ PCI)	PCI (GJ/1000 Nm3)	Volume (1000 Nm3)	Masse (t) / Mass (t)	Masse volumique (t/Nm3)	Facteur d'émission (tCO2/TJ PCI)	Emission de CO2 (t) / CO2 Emission (t)							
10	01/01/2024 - 31/10/2024	688,568912	37,337	18441,808	14181,55218	0,000769	55,734921	38377,334							
11															
12	Nom consommateur / Cor code point comptage														
13	VOTRE SITE	PCE_Code	01/01/2024	PCE_Name	55193	55,193	11,456	37,094	631165	2,047246	0,000771	55,986	114,621	2024-02-08T07:15:14Z	
14	VOTRE SITE	PCE_Code	03/01/2024	PCE_Name	41445	41,445	11,505	37,318	476821	1,546618	0,000765	55,809	83,317	2024-02-08T07:15:14Z	
15	VOTRE SITE	PCE_Code	03/01/2024	PCE_Name	40097	40,097	11,541	37,434	462776	1,501059	0,000756	55,453	83,235	2024-02-08T07:15:14Z	
16	VOTRE SITE	PCE_Code	04/01/2024	PCE_Name	41251	41,251	11,503	37,311	474507	1,539111	0,000753	55,286	85,091	2024-02-08T07:15:14Z	
17	VOTRE SITE	PCE_Code	05/01/2024	PCE_Name	46333	46,333	11,564	37,509	535819	1,737984	0,000759	55,421	96,318	2024-02-08T07:15:14Z	
18	VOTRE SITE	PCE_Code	06/01/2024	PCE_Name	45010	45,010	11,524	37,379	518699	1,682451	0,000763	55,636	93,604	2024-02-08T07:15:14Z	
19	VOTRE SITE	PCE_Code	07/01/2024	PCE_Name	48522	48,522	11,551	37,467	560499	1,818036	0,000765	55,736	101,327	2024-02-08T07:15:14Z	
20	VOTRE SITE	PCE_Code	08/01/2024	PCE_Name	52376	52,376	11,558	37,49	605341	1,963483	0,000766	55,725	109,419	2024-02-08T07:15:14Z	
21	VOTRE SITE	PCE_Code	09/01/2024	PCE_Name	60474	60,474	11,556	37,483	698890	2,366821	0,000766	55,697	125,252	2024-02-08T07:15:14Z	
22	VOTRE SITE	PCE_Code	10/01/2024	PCE_Name	67174	67,174	11,556	37,483	776294	2,517989	0,000767	55,769	140,419	2024-02-08T07:15:14Z	
23	VOTRE SITE	PCE_Code	11/01/2024	PCE_Name	52296	52,296	11,514	37,347	602145	1,953118	0,000771	56,057	109,484	2024-02-08T07:15:14Z	
24	VOTRE SITE	PCE_Code	12/01/2024	PCE_Name	57600	57,6	11,487	37,259	661634	2,146077	0,000773	56,238	120,694	2024-02-08T07:15:14Z	
25	VOTRE SITE	PCE_Code	13/01/2024	PCE_Name	66403	66,403	11,491	37,24	762352	2,472765	0,000774	56,235	139,062	2024-02-08T07:15:14Z	
26	VOTRE SITE	PCE_Code	14/01/2024	PCE_Name	68407	68,407	11,477	37,227	781115	2,5466	0,000774	56,274	143,306	2024-02-08T07:15:14Z	
27	VOTRE SITE	PCE_Code	15/01/2024	PCE_Name	50824	50,824	11,474	37,217	583145	1,89149	0,000774	56,366	106,617	2024-02-08T07:15:14Z	
28	VOTRE SITE	PCE_Code	16/01/2024	PCE_Name	36313	36,313	11,472	37,211	416588	1,351243	0,000774	56,319	76,099	2024-02-08T07:15:14Z	
29	VOTRE SITE	PCE_Code	17/01/2024	PCE_Name	64019	64,019	11,494	37,282	735862	2,388641	0,000773	56,236	134,22	2024-02-08T07:15:14Z	
30	VOTRE SITE	PCE_Code	18/01/2024	PCE_Name	82659	82,659	11,512	37,34	931555	3,086463	0,000771	56,107	173,174	2024-02-08T07:15:14Z	
31	VOTRE SITE	PCE_Code	19/01/2024	PCE_Name	84789	84,789	11,666	37,84	989161	3,208442	0,000766	55,721	178,774	2024-02-08T07:15:14Z	
32	VOTRE SITE	PCE_Code	20/01/2024	PCE_Name	66810	66,810	11,646	37,775	778107	2,523866	0,000764	55,657	140,466	2024-02-08T07:15:14Z	
33	VOTRE SITE	PCE_Code	21/01/2024	PCE_Name	57002	57,002	11,61	37,658	661809	2,146643	0,000763	55,61	119,373	2024-02-08T07:15:14Z	
34	VOTRE SITE	PCE_Code	22/01/2024	PCE_Name	41332	41,332	11,561	37,499	477845	1,549938	0,000767	55,828	86,539	2024-02-08T07:15:14Z	
35	VOTRE SITE	PCE_Code	23/01/2024	PCE_Name	19984	19,984	11,559	37,493	230991	0,749241	0,000762	55,588	41,651	2024-02-08T07:15:14Z	
36	VOTRE SITE	PCE_Code	24/01/2024	PCE_Name	45045	45,045	11,553	37,473	520401	1,687972	0,000763	55,653	93,941	2024-02-08T07:15:14Z	

#### Détermination des émissions de CO<sub>2</sub> – Période 2021-2030

La responsabilité de GRTgaz ne saurait être engagée pour les dommages de toute nature, directs ou indirects, résultant de l'utilisation ou de l'exploitation des données et informations contenues dans le fichier fourni, et notamment toute perte d'exploitation, perte financière ou commerciale.

### Annexe 3 : TERÉGA – comment récupérer les données utiles

Sur demande à votre Chargé d'affaires clients industriels, il vous enverra directement le tableau Excel contenant les données utiles ainsi que les calculs du Facteur d'Émission et des quantités de CO<sub>2</sub> émises.

Rappel coordonnées Chargés d'affaires clients industriels :

- Jacques De La Torre : [jacques.de-la-torre@terega.fr](mailto:jacques.de-la-torre@terega.fr) – 06 85 13 64 77
- Florent Meneguz : [florent.meneguz@terega.fr](mailto:florent.meneguz@terega.fr) - 07 77 28 16 95

Rappel coordonnées Chargé d'affaires Distributions Publiques :

- Laurent Fanfelle : [laurent.fanfelle@terega.fr](mailto:laurent.fanfelle@terega.fr) - 06 86 02 20 41

## Annexe 4 : Déclarer la part de biogaz dans sa consommation de gaz naturel livré :

Le biogaz acheté par les clients pourra être considéré avec un facteur d'émission égal à 0 à condition que le client présente :

- Une attestation du nombre de garanties d'origine (GO) de biogaz utilisées pour le site de consommation pour une année civile donnée. Cette attestation est fournie par le gestionnaire du registre des garanties d'origine (EEX pour le registre français). Cette attestation précise si ces garanties d'origine peuvent être comptabilisées pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre associée à la production de biogaz (\$4 Art.39 UE-2020/2085) en accord avec le Décret n°2022-1540 du 8 décembre 2022. Les déclarations de durabilité couvrant les garanties d'origine utilisées pour le site de consommation mentionnées dans l'attestation objet du point précédent. Ces déclarations de durabilité sont à obtenir par le client auprès de son fournisseur de garanties d'origine ou directement auprès du producteur de biogaz
- Une preuve d'achat du gaz: le relevé de consommations fourni par les GRT convient, et prouve la consommation de gaz sur le réseau.
- Le producteur et le consommateur sont raccordés au réseau de gaz européen.

Points d'attention :

Seules les GO créées dans le registre français et bénéficiant de la mention “ La réduction des émissions de gaz à effet de serre associée à la production du biogaz correspondant à cette garantie d'origine peut être comptabilisé au titre du paragraphe 4 de l'article 39 du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 dans sa version modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2020/2085 de la Commission du 14 décembre 2020. ” permettront aux clients de bénéficier d'un facteur d'émission égal à 0.

La date de début de la période d'injection mentionnée dans la GO doit précéder la période de consommation du gaz naturel livré

La date de fin de la période d'injection mentionnée dans la GO ne doit pas précéder de plus d'1 an la période de consommation du gaz naturel livré

La GO peut être achetée par les Clients à une autre contrepartie que son fournisseur de gaz naturel. Il est vivement conseillé aux clients d'exiger le certificat de durabilité associée à la GO achetée. Certains lots de biométhane bénéficient d'une GO mais ne bénéficient pas de certificats de durabilité et ne permettront donc pas aux clients de bénéficier d'un facteur d'émission à zéro. Ce qui signifie que la GO et sa preuve de durabilité peuvent être achetés indépendamment de l'énergie.

Les installations du site ETS ne sont pas concernées par la certification de durabilité selon RED2.

